



## PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Alençon, le 10 avril 2015

*Unité territoriale de l'Orne  
Cité Administrative – Place Bonet  
CS 40020  
61013 ALENCON CEDEX*

**Nos réf. : 2015-92**

**Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13**

**Courriel : uto.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr**

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Exploitant :** **SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT**  
Rue de l'Industrie  
**61700 DOMFRONT**

**Motif du rapport :** -Déclaration de modification non substantielle sur la chaufferie  
-Établissement relevant du champ d'application de la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED  
-Antériorité des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelées Tours Aéro Réfrigérantes ou TAR

## 1. Présentation de l'établissement

La SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT exploite une usine de traitement du lait et de production de fromage sur la commune de Domfront.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est réglementé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2004, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire concernant les conditions de rejet du 17 octobre 2005, complété par un arrêté préfectoral complémentaire concernant l'épandage en date du 11 août 2010, complété par un arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 1er février 2011 et par un arrêté de mise à jour du classement du 2 février 2012.

Le tableau des activités classées, visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifié est le suivant :

Rubrique	A, D <sup>(*)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1136	B.b	A Ammoniac (emploi ou stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Installation de réfrigération	Quantité totale présente	> 1,5 < 200 t	5,6 t
2230	1	A Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j		Capacité journalière de traitement	> 70 000 l/j	1 920 000 l/j
2910	A.1	A Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Chaudières, groupes électrogènes et groupes « motopompes »	Puissance thermique maximale	≥ 20 MW	30,810 MW
1200	2.c	D Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Solution peroxyde d'hydrogène	Quantité présente	≥ 2 < 50 t	4,4 t
1432	2.b	D Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	- 1 cuve aérienne de 100 m <sup>3</sup> de fuel domestique, - 1 cuve aérienne de 100 m <sup>3</sup> de fuel TBTS, - 2 cuves aériennes de 20 et 30 m <sup>3</sup> de	Capacité équivalente	> 10 ≤ 100 m <sup>3</sup>	36,67 m <sup>3</sup>

Rubrique	A, D <sup>(*)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé			
			gazole						
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficients 1)) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant	> 100 ≤ 3 500	m <sup>3</sup>	250	m <sup>3</sup>	
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	1 211	m <sup>3</sup>	
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	1 956	m <sup>3</sup>
2940	2.b	D	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j,</p>	Application de colle	Quantité de produits	> 10 ≤ 100	kg/j	30	kg/j

\* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration

## 2- Déclaration de l'exploitant de son statut IED

Cet établissement est soumis aux dispositions de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IED », imposant le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

### 2.1 contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement. Ce texte sera abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs (Best Available Technique Reference Document) associés, avant le 5 novembre 2013, par courrier de l'inspection du 3 septembre 2013.

## 2.2 analyse de la déclaration

L'exploitant a répondu au courrier de sollicitation de l'inspection du 25 septembre 2013 l'invitant à se prononcer et transmettre, le cas échéant, avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du Code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposées par l'exploitant, notamment la rubrique principale

**3642-1** : Traitement et transformation de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieur à 75.

ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : **FDM industries agroalimentaires et laitières**.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.

Une proposition de modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 vous est proposée pour acter ce changement.

D'autre part des modifications de l'arrêté d'encadrement sont nécessaires et vous sont proposées dans le projet d'arrêté ci-joint

## 3.- Bénéfice de l'antériorité pour les tours aéroréfrigérantes

### 3.1 contexte réglementaire

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelées Tours Aéroréfrigérantes ou TAR.

Deux arrêtés ministériels datés du 14 décembre 2013, pris en application de ce décret, abrogent et remplacent les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004.

L'exploitant a répondu le 19 novembre 2014 au courrier de sollicitation de l'inspection du 26 février 2014 l'invitant à se positionner sur le classement de ses systèmes de refroidissement présents sur site vis-à-vis de la rubrique 2921 modifiée afin de prétendre au bénéfice de l'antériorité pour les installations existantes dans le cadre des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement.

### **3.2 Analyse de l'inspection**

L'installation relève maintenant du régime de l'enregistrement, toutefois les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 article 27 sont à annuler et à remplacer par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

#### **4.- demande d'antériorité pour la rubrique 1185**

Par courrier du 15 mars 2013 l'exploitant a demandé de bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1185 : emploi de gaz à effet de serre fluoré suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012.

Des modifications de l'arrêté d'encadrement sont nécessaires et vous sont proposées dans le projet d'arrêté ci-joint

#### **5 - déclaration d'une chaudière biomasse d'une puissance de 6,5 MW**

Par courrier du 15 février 2013, l'exploitant à portée à la connaissance de Monsieur le Préfet son projet de mise en place d'une chaudière biomasse qui permettra d'assurer 85 % des besoins du site, le complément étant assuré par la chaufferie actuelle dont le maintien dans sa totalité reste indispensable pour assurer les besoins du site pendant les arrêts techniques de la chaufferie biomasse.

Cette modification n'a pas été considérée comme substantielle, mais nécessite des modifications des prescriptions de l'arrêté d'encadrement qui vous sont proposées dans le projet ci-joint.

#### **6 - augmentation de la quantité de bois stockée suite à la création de la chaufferie biomasse**

Dans le cadre du porté à connaissance sur la création d'une nouvelle chaufferie, l'exploitant a aussi prévu de porter le stockage de bois sur site de 1956 m<sup>3</sup> à 2956 m<sup>3</sup>, cette augmentation ne fait pas changer le stockage de régime de classement et ne constitue pas une modification notable, mais nécessite une modification du tableau de classement.

Compte-tenu des évolutions (modification des installations classées, modification de la nomenclature par voie de décret), le tableau des activités exercées au sein de l'établissement, visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	A, D <sup>(*)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1136	B.b	A Ammoniac (emploi ou stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Installation de réfrigération	Quantité totale présente	> 1,5 < 200	t 5,6
2230	1	A Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j		Capacité journalière de traitement	> 70 000 l/j	1 920 000 l/j
3642	1	A Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières ci-après, qu'elles aient été préalablement transformées, en vus de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :		Capacité journalière de produits finis par jour	> 75 t/j	862 t/j

Rubrique	A, D <sup>(*)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé		
		Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour						
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	- 2 chaudières vapeur au fioul lourd de 7.493 MW chacune. - 2 chaudières eau chaude au fioul lourd de 2.312 MW chacune - 2 groupes électrogène au fioul domestique de 4 MW - 1 groupe électrogène de 2.8 MW - 2 groupes sprinkler au fioul domestique de 0.2 MW - 1 chaudière vapeur à la biomasse de 6.5 MW	Puissance thermique maximale	≥ 20 MW	37,31 MW	MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	7 tours aéro-réfrigérantes (TAR)	Puissance thermique maximale	≥ 3000 kW	7525,8 kW	kW
1185	2.a	D	Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		Quantité cumulée présente	≥ 300 kg	989 kg	kg
1200	2.c	D	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Solution de peroxyde d'hydrogène	Quantité présente	≥ 2 < 50 t	4,4 t	t
1432	2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	- 1 cuve aérienne de 100 m <sup>3</sup> de fuel domestique, - 1 cuve aérienne de 100 m <sup>3</sup> de fuel TBTS, - 2 cuves aériennes de 20 et 30 m <sup>3</sup> de gazole	Capacité équivalente	> 10 ≤ 100 m <sup>3</sup>	36,67 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficients 1)) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>		Volume annuel de carburant	> 100 ≤ 3 500 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>		Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	1 211 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	Stockage de bois	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	2 956 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>

Rubrique	A, D <sup>(*)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	
		conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>					
2940	2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Application de colle	Quantité de produits	> 10 ≤ 100 kg/j	30 kg/j	

## **6. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées**

Dans le présent rapport, nous avons examiné les différentes déclarations et demandes, présentées par la société Fromagerie de Domfront. En vue de prendre en compte ces déclarations et modifications non substantielles, il est nécessaire de compléter les prescriptions techniques applicables sur le site de Domfront.

L'inspection des installations classées propose d'acter les modifications ci-dessus par un arrêté préfectoral complémentaire.